LA PRAGMATIQUE SANCTION

DE

SAINT LOUIS

PAR

H. SCHUERMANS

Premier Président de la Cour d'Appel de Liége

QUATRIÈME FASCICULE

(Extrait de **LA BELGIQUE JUDICIAIRE**, 1892, p. 1457)

BRUXELLES
ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
49, rue aux Choux, 49

1892

ÉCOLE BIBLIOTHÈQUE DES CHARTES

Document
0000005561117

LA PRAGMATIQUE SANCTION

DE

SAINT LOUIS [1]

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo.
EVANG. S. MATTH., XXII, 21.

Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu : c'est par cette maxime que débute le premier discours prononcé, lors de la canonisation de Saint Louis, en 1297, par Boniface VIII (2), pontife qui certes se rendait compte de la portée de ses paroles, quant aux rapports du spirituel avec le temporel, lui le Pape aux deux glaives...

Il est vrai que Philippe-le-Bel, l'an d'auparavant, dans sa riposte à la bulle *Clericis laicos* (3), avait lancé la maxime évangélique, et que le Pape, dans le discours cité, semble s'être étudié à en détourner le sens ; mais l'application du précepte à Saint Louis, dans une appréciation canonique de ses actes, n'en est pas moins parfaitement appropriée.

Plus que lui, nul fils de l'Eglise ne rendit à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Mieux que lui, nul prince de la terre ne fit rendre à César, par l'Eglise, ce qui appartient à César.

Comme M. WALLON le dit de Saint Louis, l'accomplissement de ses devoirs de roi faisait partie de sa sainteté, mot heureux pour peindre le caractère de ce

(1) Voir les précédents fascicules extraits de la BELG. JUD., 1890, p. 641 ; 1891, p. 913 et *Revue de Belgique*, 1891, p. 221.
(2) *Recueil des historiens de France*, XXIII, p. 148.
(3) ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, II, p. 706.

grand roi qui préférait le nom de « prud'homme » à celui de « béguin » (dévôt) : *prud'homie* impliquait, pour lui, tous les devoirs, et *dévotion*, seulement les rapports avec Dieu (4), ce qui, à ses yeux, n'était pas assez pour un roi.

La Pragmatique sanction de 1269 est un des nombreux actes de vigueur royale qui signalèrent le règne de Saint Louis : il s'agit de faire respecter l'histoire et de défendre la mémoire du grand roi, contre ses détracteurs, les canonistes, qui contestent l'authenticité de son œuvre, forts aujourd'hui d'une erreur toute récente des légistes (5).

Cette erreur sera démontrée à l'aide notamment d'un document du XVe siècle, déjà produit anciennement, mais auquel, depuis la polémique sur l'authenticité de la Pragmatique de Saint Louis, ouverte seulement à la fin du XVIIe siècle, on n'avait pas fait attention jusqu'ici. Il s'agit d'une ordonnance de 1407, appliquant la Pragmatique au Dauphiné : cette ordonnance se trouve rapportée dans le célèbre ouvrage sur les libertés de l'Eglise gallicane (6), de DUPUY, auteur qui, à rai-

(4) JOINVILLE, *Histoire de Saint Louis* (dernière édition publiée, en 1874, par NATALIS DE WAILLY), p. 17.

(5) On répétera ici ce que disent les PANDECTES BELGES, V° *Eglise et Etat*, n° 4 : « Parmi certains qualificatifs peu aimables d'intention, citons les expressions de *légistes* et de *canonistes*, en restituant à la première son sens propre d'après les dictionnaires : « ceux qui étudient et appliquent les lois », et en dégageant la seconde du sens ironique que lui donnait, il y a déjà trois siècles, le célèbre jurisconsulte HOTMAN dans son « *Anti-Tribonianus*. D'ailleurs les mots *légistes* et *canonistes* mettent directement en opposition la *lex* proprement dite, c'est-à-dire la loi civile, et les *canons* où l'Eglise a consigné ses revendications. » Dans ce qui sera dit ci-après, BALMÈS et VOLTAIRE, par exemple, sans qu'ils aient écrit spécialement sur le droit canon ou la législation civile, seront respectivement classés l'un comme canoniste, l'autre comme légiste, cela uniquement dans l'intérêt de la brièveté.

(6) *Preuves* des dites libertés, édit. 1651, II, p. 1412. En vérité, on comprend qu'on n'ait pas découvert la pièce plus tôt : elle est dans le chapitre XXVI : *Mélange de diverses matières concernant les libertés de l'Eglise gallicane*, où il s'agit d'excommunication, de testaments, de droit d'asile, etc., etc.

son de ses fonctions de garde du Trésor des chartes, avait acquis une connaissance étendue des anciens documents des archives et dont la sincérité est à l'abri du soupçon.

Qu'on permette désormais de faire complètement abstraction de tout ce qui a été allégué au sujet de la non-convenance de la Pragmatique aux événements contemporains et au caractère de Saint Louis.

Cela est absolument et définitivement jugé aujourd'hui : la cour de Rome, d'une part, se signala dès le XIIIe siècle, par des prétentions pécuniaires qui excitèrent des récriminations multipliées de la part de l'Eglise de France; Saint Louis, d'autre part, opposa une vive résistance à l'égard de plusieurs actes de Rome contre son pouvoir royal.

Pour établir le contraire, on tronquait, on dénaturait, on faussait les événements.

Aussi, quelle indignation de la part de M. PAUL VIOLLET (7), lui pourtant encore aujourd'hui imbu de l'idée que l'ordonnance de 1269 n'est pas authentique :

« On a beaucoup discuté, s'écrie-t-il, pour ou contre » l'authenticité de la Pragmatique. Son caractère apo- » cryphe ne nous paraît pas douteux ; mais il ne faut » pas partir de là pour nous présenter un Saint Louis » et un XIIIe siècle, tout différents du vrai Saint Louis » et du vrai XIIIe. Que d'erreurs ont été accumu- » lées au sujet de cette thèse vraie! La Pragmatique » est apocryphe; mais il est très exact — *on l'a nié à* » *tort* — que Saint Louis a, plus d'une fois montré » vis-à-vis du clergé, une attitude singulièrement éner- » gique. La Pragmatique est apocryphe; mais il est » certain — *on l'a nié à tort* — que de nombreuses col- » lectes, quelquefois abusives, furent faites en France, au » XIIIe siècle, par la cour de Rome. La Pragmatique est » apocryphe; mais il est certain — *on l'a nié à tort* — » que l'abus des collations directes des bénéfices par la » cour de Rome s'est produit au XIIIe siècle, et qu'on » s'en est plaint à cette époque. Ces faits ont été niés » en même temps qu'on a nié l'existence de la Pragma- » tique. La Pragmatique est donc, je le répète, un acte

(7) *Précis de l'histoire du droit français* (Paris, 1866), p. 67.

» faux ; mais *il faut se garder d'introduire* dans la
» démonstration du caractère apocryphe, *les erreurs*
» *historiques qui trop souvent s'y sont glissées.* »

Cette protestation a été appuyée de nombreuses preuves, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* de 1870 et 1871.

Le gant n'a pas été relevé : il suffit aux canonistes modernes de voir, n'importe pour quelle cause, la Pragmatique considérée comme apocryphe ; le restant, même la gloire de Saint Louis, leur importe peu...

Ils se bornent à s'écrier sur tous les tons (8) : La question ne se discute plus ; la Pragmatigue est fausse ; M. PAUL VIOLLET l'a condamnée...

Le débat est restreint aux points suivants :

A quelle époque peut-on faire remonter des mentions ou des applications de la Pragmatique ?

Les formules de chancellerie employées dans le document, sont-elles des anachronismes ?

Quelle que soit l'assurance des canonistes, la discussion n'est pas close sur ces deux questions.

Procédons avec méthode et gradation ; de l'authenticité de la Pragmatique résultera le non-fondement des prétentions modernes de l'Eglise dans les questions mixtes : à l'exemple de Saint Louis, César doit défendre sa souveraineté contre les usurpations de ceux qui veulent aujourd'hui faire trop grande la part de l'Eglise.

Ce n'est pas seulement une question de droit français ancien, que celle de l'authenticité de la Pragmatique sanction de Saint Louis ; c'est une question toute moderne, tout actuelle, de droit public européen : Voilà pourquoi les ROSEN, les SOLDAN, les SCHEFFER-BOICHORST, et bien d'autres encore la traitent de nos jours en Allemagne ; voilà pourquoi l'on s'en occupe également ici dans un recueil belge de droit.

Rappelons que la Pragmatique sanction de Saint Louis, dans ses articles 1 à 4 et 6, règle les privilèges et franchises de l'Eglise de France (9), et que l'arti-

(8) Lire entre autres ce qu'a écrit « GIBOYER » dans *l'Univers* du 11 novembre 1891.

(9) L'expression « Eglise gallicane » n'y est pas prononcée.

cle 5, qui fut supprimé pour la première fois dans une édition de cette ordonnance, publiée en 1575, est ainsi conçu : « Quant aux perceptions et charges très lourdes d'argent, que la cour de Rome impose au clergé de France et qui appauvrissent misérablement le royaume, elles sont prohibées et ne seront autorisées désormais que pour cause raisonnable, pieuse, urgente, en cas de nécessité impérieuse, et du consentement spontané et exprès de nous-même et de l'Eglise de notre royaume. »

Rappelons aussi que la Pragmatique, en son préambule, porte les mots : *ad perpetuam rei memoriam*, et enfin que le mandement d'exécution de la fin est ainsi conçu : « Universis justitiariis, officiariis et subditis nos- » tris ac loca tenentibus, presentibus et futuris, et » eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, districte » præcipiendo mandamus, quatenus omnia et singula » prædicta diligenter et attente servent, teneant et » custodiant, atque servari, et teneri, et custodiri invio- » labiliter faciant, nec aliquid in contrarium quovis » modo faciant, vel attentent, seu fieri vel attentari » permittant: transgressores, aut contrafacientes, juxta » casus exigentiam tali pœna plectendo, quod ceteris » deinceps cedat in exemplum. »

I. Avant tout, dissipons une équivoque.

Saint Louis, en avril 1228, ou plutôt 1229 (10), avait promulgué une ordonnance pour le Languedoc, portant ce qui suit, en son art 1er : « Statuimus quod Ecclesia et » viri ecclesiastici in terris constituti predictis, liberta- » tibus et immunitatibus utantur, quibus utitur Eccle- » sia gallicana et eis plene gaudeant secundum consue- » tudinem Ecclesie memorate ».

D'aucuns voient dans cette ordonnance de 1229, les

Au surplus, il ne s'agit pas ici de la querelle entre le « gallica- « nisme » et l' « ultramontanisme » ; on s'occupera seulement, à titre d'exemple, de la matière de l'article 14 des « Libertés » de Pithou.

(10) Lenain de Tillemont, *Vie de Saint Louis*, II, p. 4; Faure, *Histoire de Saint Louis*, I, pp. 156 et 162, rapproche les dispositions du traité et de l'ordonnance, d'où il résulte clairement que celle-ci est la conséquence de celle-là.

« Statuts de Saint Louis sur les libertés et franchises de » l'Eglise de France », dont parlent plusieurs ordonnances du XIVe siècle ; ce n'est pas, d'après eux, à la Pragmatique de 1269 que l'allusion se rapporte.

Eh bien ! non, cette explication est inadmissible.

Point important à constater : l'ordonnance de 1229 est la seule qu'on ait pu mettre en avant pour la substituer hypothétiquement à la Pragmatique, dans les souvenirs de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin, du roi Jean, etc.

On n'en a trouvé aucune autre où il s'agisse des libertés et franchises de l'Eglise de France...

Des ordonnances pareilles ont cependant une trop grande importance à l'égard des intéressés, notamment des membres du clergé, pour n'avoir pas existé en un grand nombre d'exemplaires, recueillis dans les archives du Parlement, des évêchés, etc., et pour qu'aucun de ces exemplaires ne soit arrivé jusqu'à nous ; or, pas même une simple copie n'est invoquée d'une autre ordonnance de Saint Louis sur la matière.

De là le dilemme : si l'ordonnance de 1229 ne convient pas aux mentions faites au XIVe siècle, des « Statuts de » Saint Louis », ces mentions se rapportent à la Pragmatique de 1269.

Or, la non-convenance de l'ordonnance de 1229 résulte des considérations suivantes.

Les contrées qui formèrent la nouvelle province de France, le Languedoc, venaient d'être annexées en vertu du traité de Paris du 12 avril 1229.

Dans ces contrées, avait précédemment dominé l'hérésie : la France du XIIe siècle et du commencement du XIIIe, fidèle à l'Eglise romaine, avait avec ardeur, avec passion même, pris part à la guerre dite des Albigeois ; quand l'annexion du comté de Toulouse, où étaient Cahors, Rodez, Albi, Agen, etc., devint définitive, il fallut assurer la tranquillité religieuse de cette partie nouvelle de la monarchie.

Deux mesures étaient à prendre, l'une de garantie pour le clergé orthodoxe ; l'autre de protection contre les hérétiques.

L'ordonnance de 1229 consacre un seul article à la garantie, comme en passant, pour encourager et rassu-

rer les membres du clergé « constituti in terris prædic- » tis », c'est-à-dire qui ont accepté la pénible mission de pacifier, au point de vue religieux, cette contrée naguère si troublée.

Quant à la protection contre les hérétiques, elle s'étale dans les autres articles de l'ordonnance (11) : ils doivent être frappés de peines ; sont même atteints leurs défenseurs, fauteurs, recéleurs, dont les biens doivent être confisqués; des primes sont allouées aux dénonciateurs, etc.

Guizot (12) ne s'y trompe pas; il qualifie le document : « Ordonnance sur les hérétiques de Langue- » doc » ; en cela, il ne fait que suivre Philippe de Valois qui, en novembre 1329 (13), renouvela l'ordonnance de 1229 « sur les hérétiques », et qui invoquait « l'intérêt » de la religion catholique et orthodoxe, comme celui » de l'inquisition, afin de réprimer et exterminer la » perfide hérésie. »

Nous possédons d'ailleurs, dans l'ordonnance de 1229 elle-même, la meilleure preuve du régime exceptionnel qu'elle organise, et de l'impossibilité dès lors de la considérer comme une charte générale des libertés de l'Eglise de France.

Dans la contrée nouvellement annexée, dit l'ordonnance : « Ecclesia Dei longo tempore fuit afflicta et tri- » bulationibus concassata. » Il y avait lieu d'y prendre des mesures toutes particulières.

Saint Louis, d'après Joinville, refusa aux prélats de France l'appui du bras séculier pour forcer, après an et jour, les excommuniés à résipiscence, ce dont il ne fut plus reparlé depuis (14); pour le Languedoc, au contraire, l'ordonnance de 1229, article 7, ordonnait aux officiers du roi de saisir les biens des excommuniés qui, après un an, auraient refusé de faire satisfaction à l'Eglise (15) : cela parce que « claves Ecclesiæ consueve- » rant in terra illa contempni. »

(11) De Laurière, *Ordonnances des rois de France*, I, p. 50.
(12) *Civilisation en France*, xlive leçon.
(13) De Laurière, II, p. 41.
(14) Edition citée, pp. 37 et 369.
(15) Isambert, I, p. 233.

Aussi l'Eglise du Languedoc fut-elle longtemps réglementée par des dispositions à part, indépendantes de celles qu'on édictait pour le restant de la France : telles sont les ordonnances promulguées par Saint Louis lui-même, puis en avril 1315, en avril 1316, en juin 1456, en mars 1483 (16), etc.

A coup sûr, ce ne peuvent être là les « ordonnances » des Roys de France sur les franchises, libertés de » l'Eglise gallicane qui sont nées et enracinées avec la » couronne, » dont parle la délibération des Gens du roi de 1561, à propos du fait de 1407.

Cette impossibilité n'a pas échappé à l'attention d'un canoniste : M. MOELLER, professeur à l'université de Louvain (17), est frappé de la « concordance éton- » nante » qui existe entre les articles respectifs de la Pragmatique de Saint Louis et l'ensemble de la législation du XIIIe siècle, quant aux libertés de l'Eglise de France.

« Or, dit-il, nous le demandons, ces *Statuts de Saint* » *Louis* (dont il est parlé dans les ordonnances de » Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin, etc.), peuvent-ils » s'entendre des chartes particulières qui nous restent ; » n'impliquent-ils pas quelque déclaration plus générale » dans la question des rapports de l'Eglise et l'Etat ? »

M. MOELLER indique comme solution l'hypothèse que la Pragmatique de 1269 existe, mais qu'elle a été altérée par les légistes du Parlement.

Nous qui savons que la première altération de la Pragmatique a été faite dans l'édition expurgée de l'ordonnance de Saint Louis, publiée, en 1575, par MARGUERIN DE LA BIGNE, nous ne retenons de cette loyale déclaration, que le point suivant : l'ordonnance de 1229, disposition particulière pour une province récemment annexée, ne constitue pas les « Statuts de Saint

(16) DE LAURIÈRE, I, pp. 61, 340, 613 et 644 ; ISAMBERT, IX, p. 301 ; XI, p. 106. Le tout sans parler de l'ordonnance de 1329, citée ci-dessus.

(17) *Revue catholique*, 1870, I, p. 114. M. PAUL VIOLLET, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1870, p. 176, admet également la spécialité de l'ordonnance, et pour le Languedoc et pour l'hérésie dans cette contrée.

« Louis » dont il est fait mention dans la législation du XIIIe siècle.

Il existe, d'ailleurs, des indices à l'appui ; quelque minimes qu'ils puissent paraître, il n'est pas inutile de les relever.

L'ordonnance de 1229 parle seulement des « libertés » et immunités » dont jouit « l'Eglise de France et les » hommes ecclésiastiques. »

Les ordonnances de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin, du roi Jean, etc., parlent des « *privilèges*, » *libertés*, *franchises*, *immunités*, » dont jouissent les « *églises*, les *monastères*, les *personnes ecclésias-* » *tiques*. »

Or, les mots soulignés diffèrent notablement des mots correspondants de l'ordonnance de 1229 ; il est donc difficile d'admettre celle-ci comme type des ordonnances du XIIIe siècle.

Ils se trouvent textuellement, au contraire, dans l'article 6 de la Pragmatique de 1269 : « *libertates*, » *franchisias, immunitates*... et *privilegia, ecclesiis*, » *monasteriis*... *personis ecclesiasticis*, concessas et » concessa... »

Saint Louis, lui-même, ne semble-t-il pas avoir appliqué sa Pragmatique, quand il délègue, précisément en 1269, à l'évêque Etienne de Paris, la « pleine et libre » collation des bénéfices de la compétence du roi ?

Considérons, en conséquence, la législation du XIIIe siècle comme se référant à la Pragmatique de Saint Louis, pour tous les points réglés par celle-ci.

Les actes du XIIIe siècle, s'ils ne prouvent pas encore, à eux seuls, l'authenticité de la Pragmatique — cette démonstration viendra en son lieu — constatent au moins qu'elle passait pour un document en vigueur : c'est la durée de cette possession qui va être recherchée.

Ajoutons incidemment que les antagonistes de la Pragmatique sanction de 1269 n'ont encore allégué qu'un seul mobile pour le prétendu faux : le désir d'appuyer ce qu'on a appelé les libertés de *l'Eglise gallicane*.

Or, ç'aurait été nuire au système que de fabriquer un document sans les mots fondamentaux « Ecclesia galli- » cana » ; en effet, ces mots sont dans l'ordonnance de

1229, tandis qu'ils manquent dans la Pragmatique, où il est seulement parlé de « Ecclesia regni nostri », expression beaucoup moins favorable à la thèse.

On le répète : si les « Statuts de Saint Louis » auxquels fait allusion la législation du XIVe siècle, ne sont pas les dispositions de l'ordonnance de 1229, ce sont celles de l'ordonnance de 1269 ; le fait de l'existence de celle-ci doit prévaloir sur l'hypothèse double qu'il aurait existé une autre charte générale des libertés de l'Eglise de France, et qu'elle serait aujourd'hui perdue.

Il est donc permis de considérer les allusions à la législation de Saint Louis, sur les libertés de l'Eglise de France, comme se rapportant à la Pragmatique de 1269 ; de là, l'exposé que voici, et qui constate le véritable état de la question, en fait.

II. Il s'agit de montrer que, pendant quatre siècles, la Pragmatique a été appliquée souvent, expressément invoquée, même directement opposée à la cour de Rome, sans que jamais on ait songé ou réussi à la prouver non authentique.

En d'autres termes, elle a joui de 1269 à 1675, d'une pleine possession d'authenticité.

Pour cela, il suffit de faire une revue des faits et des actes des successeurs du grand roi (18).

La Pragmatique, on le sait, est de 1269 : elle règle la matière des collations et élections de bénéfices, des franchises et privilèges de l'Eglise de France, l'interdiction de payer tribut à la cour romaine, sauf en de certaines conditions.

Boniface VIII, en 1303, signifie à Philippe-le-Bel sa prétention de régler souverainement la matière des bénéfices. Le roi répond que, pour la collation des bénéfices, il en a usé et use comme a fait Saint Louis (19).

(18) Les faits nouvellement produits sont seuls appuyés de citations : on trouvera la source des autres dans les précédents fascicules. Partout où l'ordonnance de Saint Louis a été expressément citée, la mention en sera soulignée *(italiques)*, dans les termes où il en est parlé.

(19) (Dupuy) *Histoire du différend de Boniface VIII et Philippe-le-Bel*, pp. 89 à 93. Cette citation est fournie par Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, II, 34, dont il sera reparlé ci-après.

Philippe-le-Bel, en 1302, dans son ordonnance pour la réformation du royaume, confirme les privilèges des églises, monastères, personnes ecclésiastiques, tels qu'ils existaient *au temps de Saint Louis.*

Cette ordonnance fondamentale de 1302, est l'objet de plusieurs confirmations (avec nouvelle publication, collation faite des textes), le 10 mai 1315, par le roi Louis-le-Hutin, en octobre 1351 et en mai 1355, par le roi Jean (20).

Elle est si bien en corrélation avec la Pragmatique, que c'est elle que le Parlement, en 1356, cite nommément en parlant des levées de fonds sur le temporel des églises en France.

Sous Charles VI, en 1398, une assemblée solennelle du clergé s'occupe des élections et collations de bénéfices, et il y est conclu que le roi peut régler cette matière *par Pragmatique sanction*, cela après un passage où l'historien qui parle du fait vient de dire : « Si fist » *Saint Louys* qui est saint et canonisé (21).

L'an 1406, au Parlement, on ne cite pas, il est vrai, la Pragmatique de Saint Louis, mais les dispositions de l'article 5 sur les exactions sont répétées en d'autres termes, avec toutes les conditions exigées pour autoriser, le cas échéant, des perceptions de la cour de Rome.

Nombre de prélats, archevêques, évêques, plus des abbés, des représentants de chapitres, assistent à l'assemblée. De plus, les remontrances du Parlement de 1465, parlant, dans leur article 8, des ordonnances de 1406, et de ce qui y fut requis pour supprimer les perceptions de la cour de Rome, disent : « Est à noter » que les dites requêtes et conclusions furent prises par » le procureur général et l'Université de Paris, *à ce* » *présens les officiers de la chambre apostolique du* » *Pape qui requirent ce que bon leur sembla.* » Mais cela n'empêcha pas de passer outre.

L'an 1407 intervient la décision spéciale pour le Dauphiné, citée plus haut, où l'ordonnance de Saint Louis

(20) De Laurière, I, p. 560; II, p. 450 et III, p. 2. Voy. aussi I, pp. 613, 638, 644.

(21) Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, pp. 133 et 628.

est reproduite, après débat contradictoire sur son existence, son texte, sa portée, débat auquel prennent part les représentants du Pape : en effet, on y entendit contradictoirement « ceux qui voulaient diminuer et sup- » primer les libertés de l'Eglise gallicane. » Mais, encore une fois, cela n'empêcha pas de passer outre.

Charles VI qui, d'après JEAN JUVÉNAL DES URSINS, a approuvé la *Pragmatique de Saint Louis*, rend en 1418, une ordonnance analogue, statuant également sur les élections, les franchises de l'Eglise de France, les levées de fonds de la cour de Rome.

En 1438, intervient la Pragmatique sanction de Bourges, tellement inspirée par l'ordonnance de Saint Louis, que, d'après les canonistes modernes, celle-ci avait été fabriquée à cette occasion, comme fondement ou justification de la mesure nouvelle.

La *Pragmatique de Saint Louis* est produite en minute ou en expédition authentique, devant l'assemblée du clergé, à Chartres, en l'an 1450, où BASIN, évêque de Lisieux, déclare l'avoir eue sous les yeux.

Elle est de nouveau produite devant une autre réunion du clergé, en 1452 (22), à Bourges, où BASIN l'a encore vue. HÉLIE DE BOURDEILLE, alors évêque de Périgueux, assiste à cette réunion ; c'est là, sans doute, qu'il a pris la copie de l'ordonnance de 1269, insérée dans son écrit qu'on a intitulé « Defensorium concordato- » rum. » (Voir ci-après.)

En 1463, le Parlement, en un édit contre les perceptions de la cour de Rome, cite le texte de l'article 5 de *l'ordonnance de Saint Louis*, qu'il déclare avoir eue sous les yeux « visis dictis edictis et ordinationibus » prefati Sancti Ludovici Francorum regis » en y ajoutant les décisions semblables des rois qui lui ont succédé.

(22) SPONDANUS (cont. de BARONIUS), II, p. 475. Il ne s'agit donc pas des Etats de Bourges, en 1438 : BASIN, en disant qu'il a vu la Pragmatique à Chartres et à Bourges, a suivi l'ordre chronologique et n'a pas interverti les faits ; le contraire surprenait de la part d'un auteur si exact ; celui-ci d'ailleurs, né en 1412, resta absent de France jusqu'en 1446 et fut investi de l'évêché de Lisieux en 1447 seulement (*Gallia christiana*, XI, p. 795).

En 1465, les remontrances du Parlement sur la révocation de la Pragmatique de Bourges, analysent dans l'article 5, *l'ordonnance de Saint Louis* sur les bénéfices et sur les exactions ; ajoutent que cette ordonnance fut longtemps observée et gardée ; citent l'ordonnance de 1406 et celle de 1418 rendues à la suite et dans le même esprit ; reviennent une seconde fois sur *l'ordonnance de Saint Louis*, confirmée par Philippe-le-Bel, en 1302, Louis-le-Hutin, en 1315, le roi Jean, en 1351 ; enfin rappellent, en terminant, les ordonnances des rois de France, et nommément de *Saint Louis*, Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin et les autres rois Très chrétiens, sur la matière.

Les Etats de Tours, en 1484, demandent qu'on en revienne, pour les bénéfices, les franchises de l'Eglise de France, l'interdiction des perceptions romaines, aux ordonnances des anciens rois, dont *Saint Louis*, plus ses successeurs, Philippe-le-Bel, le roi Jean, les trois Charles V, VI, VII ; ce que le roi accorde (23).

En 1491, l'Université de Paris, invoque *l'ordonnance de Saint Louis* sur les exactions de la cour romaine, et la confirmation de cette ordonnance par Louis-le-Hutin, le roi Jean, et plusieurs autres rois.

En 1516, le Parlement, à propos du concordat avenu entre François Ier et Léon X, cite *l'ordonnance de Saint Louis* (y compris l'article 5), « que l'on trouve » ès registres de la cour du Parlement. »

Le XVe siècle a déjà vu le texte de la *Pragmatique de Saint Louis*, imprimé tout entier, ou au moins résumé dans ses dispositions principales, par l'archevêque Hélie de Bourdeille, les historiens Nicole Gille et Jean Bouchet (24). Au siècle suivant, ce sont les Dumoulin, les Choppin, les Rebuffe, les Cappel, les du Tillet, etc., qui, à l'envi, citent la *Pragmatique sanction de Saint Louis*, notamment son article 5.

En des procès relatifs aux perceptions faites en France

(23) Masselin, *Journal des Etats généraux tenus à Tours en* 1484 (Coll. des docum. inédits sur l'histoire de France), p. 663 ; Martene et Durand, *Amplissima collectio*, VIII, p. 950.

(24) S'il appartient par ses écrits au XVIe siècle, c'est au XVe qu'il en avait réuni les premiers éléments, étant né en 1476.

par la cour de Rome, et où les intérêts de celle-ci sont soutenus par le chapitre de telle ou telle cathédrale, et contredits par l'évêque du diocèse, le Pape n'intervient pas, et la violation de la Pragmatique de Saint Louis, formellement poursuivie par les Gens du roi, donne lieu à des appels comme d'abus admis par le Parlement, notamment en 1538 et en 1542 (25).

Mais nous voici au Concile de Trente : en 1551, la Pragmatique de Saint Louis vient d'être revue et étudiée de près en France, notamment par DU TILLET : Amyot reçoit la mission de la produire en pleine assemblée de l'Eglise ; il menace Rome de mesures sévères, comme celles qu'avait prises *Saint Louis* dans sa *Pragmatique sanction;* mieux encore, Henri II exécute la menace et prohibe, en France, toute perception de deniers au nom du Pape. Le Concile ne dit pas un mot du document ; il se borne à prier le roi de ne pas donner suite à ses menaces.

En 1560, aux Etats d'Orléans, on remontre que les privilèges de l'Eglise de France, en matière de bénéfices, avaient été gardés « par *le Roy Sainct Louys*, Phi- » lippe-le-Bel, Louis-le-Hutin... » (26)

Le 18 février 1561, le président du Ferrier, envoyé vers le Pape, reçoit pour instruction de protester sur le fait des annates et préventions, et de rappeler les ordonnances, sur la matière, « *de Sainct Louys*, Philippe-le- » Bel, Louis-le-Hutin, Jean et Charles VI et VII. » La harangue de du Ferrier au Pape cite comme auteur de pareilles ordonnances : « *Divus Ludovicus*, Philippus » Pulcher, etc. » Il rappelle le fait suivant : « *Divum* » *Ludovicum* prohibuisse propter beneficiorum elec- » tionem, confirmationem, collationem, institutionem, » præsentationem, aut aliam rem sacram aut spiritua- » lem, ullam pecuniam dari aut accipi » (27).

En la même année, les Gens du roi, consultés sur un projet de Lettres dressé par le nonce du Pape, touchant les bénéfices de Bretagne, déclarent que « par une *Con-* » *stitution de Sainct Louys* de l'an 1267 (*sic*), à toutes

(25) *Preuves des libertés*, II, pp. 1454, 1477.
(26) *Ibid.*, p. 1413.
(27) *Ibid.*, pp. 905 et 907.

» prélatures, bénéfices et dignités ecclésiastiques qui » sont électifs, doit estre pourveu par élection et aux » bénéfices non eslectifs, par collation et présentation » des collateurs et patrons ordinaires » (28).

C'est en cette pièce que les Gens du roi invoquent l'ordonnance de 1407, ayant rendu applicable au Dauphiné la *Constitution de Saint Louis*, et décidé que celle-ci serait remise en pleine splendeur et derechef enregistrée au Parlement.

Le 2 décembre 1561, le Parlement adresse des remontrances au Roi, au sujet des pouvoirs accordés par le Pape à son légat, le cardinal de Ferrare : « Les fa- » cultés du Légat sont contre *la Pragmatique sanc- » tion du Roy Sainct Louys... La Pragmatique » sanction du Roy Sainct Louys* porte nommément » que le Pape ne pourra pourvoir aux bénéfices de ce » Royaume, ni lever aucuns deniers pour la provision » des dits bénéfices » (29).

En 1563, le président du Ferrier, celui même qui a fait la protestation de 1561, est chargé d'aller jusque devant le Concile de Trente, exposer le droit que possèdent les rois de France, de régler les choses religieuses dans leurs rapports avec les choses temporelles ; il cite *Saint Louis*, entre autres, comme ayant agi de pareille façon, et menace de mesures semblables que prendra le roi de France. Le cardinal Morone, chargé de la réponse, ne dit pas un mot pour protester ; au contraire, ses paroles sont une reconnaissance, au moins indirecte : « Les rois de France ont, il est vrai, rendu de telles » ordonnances ; mais jamais ils ne les ont exécutées, » sinon de l'assentiment du Pape ou du clergé français, » ce qu'il offre de prouver en cas de dénégation » (30).

L'an 1583, l'avocat général Despeisses, afin de montrer les motifs pour la France de ne pas recevoir le Concile de Trente, dit que le Pape « a établi un royaume » dans notre royaume, s'enhardissant de faire col-

(28) *Ibid.*, p. 1412.
(29) *Ibid.*, p. 986.
(30) Pallavicino, *Istoria del Concilio di Trenta*, II, pp. 907 et 1037 ; Leplat, *Monum. Concilii Tridentini*, VI, pp. 233, 244, 246.

» lectes et levées de deniers en France, sur les ecclé-
» siastiques comme sur leurs propres sujets, et, au con-
» traire, empêchant nos rois d'en faire sur iceux
» pour la conservation de son Etat, comme s'ils n'eus-
» sent plus été sujets à leur puissance. » Il dit que cela a été une guerre perpétuelle entre les Papes et les rois de France, et parmi ceux-ci, il cite *Saint Louis* » (31).

En novembre 1586, les Gens du roi, à propos de nouvelles levées de deniers ordonnées par la cour de Rome, émettent l'avis que le roi doit les empêcher : « Les Roys,
» ses prédécesseurs, jamais n'ont souffert aucunes char-
» ges nouvelles estre imposées par les Saincts Pères.
» Sans reprendre les choses de plus haut, se contentent
» de commencer par ce qu'ordonne sur ce le Roy
» *Sainct Louis, par sa Pragmatique* de l'an 1268, en
» ces termes : « Item exactiones... » (32)

Ils ajoutent : « La France est en possession d'empes-
» cher que Sa Saincteté ne puisse rien lever sur les bé-
» néfices, sinon autant que le Roy et l'Eglise gallicane
» luy auront accordé. Et ce, quelque nécessité qu'il luy
» puisse advenir, comme *lors de la Pragmatique de*
» *Sainct Louys...* »

Rome est encore touchée de la protestation dans la circonstance suivante : Le cardinal de Joyeuse, le 1er juin 1587, est chargé de notifier au Pape que les perceptions ordonnées par lui « altèrent les libertés de
» l'Eglise gallicane qui, de tout temps, ont esté conser-
» vées par les Roys prédécesseurs de Sa Majesté, comme
» il appert par plusieurs esdicts faicts du temps du *Roy*
» *Sainct Louys*, Philippe-le-Bel, etc. » (33).

Rome qui est pourtant nantie de la nouvelle édition expurgée *(salubriter edita)* de la *Pragmatique* que MARGUERIN DE LA BIGNE vient de faire paraître, en 1575, n'ouvre pas la bouche pour répondre aux actes et aux protestations en droit de la France...

Au XVIIe siècle, l'archevêque de Paris, DE MARCA, le grand BOSSUET invoquent dans leurs écrits la Pragmatique ; le deuxième la défend même contre les objections

(31) LEPLAT, VII, p. 253.
(32) *Preuves des libertés*, *loc. cit.*, II, pp. 912 et suiv.
(33) *Ibid.*, p. 914.

concernant l'authenticité, qui commencent à se faire jour...

C'est THOMASSIN (1678-1679) qui, le premier, contredit la *Pragmatique*, et encore est-ce sous la forme de simples doutes, après avoir dit lui-même que *Saint Louis* « ne souffrit pas que les papes fissent d'injustes » exactions sur les Eglises de son royaume. »

Quatre siècles de pleine possession d'authenticité (plus de deux siècles et demi, au moins, si l'on ne remonte qu'à l'an 1407), voilà ce qui n'a été troublé que par les timides objections de l'archevêque HÉLIE DE BOURDEILLE, dont la bouche avait été fermée, à l'assemblée de Bourges, en 1452, par la production de la minute de la Pragmatique, et qui, avec plus de dédain que de doute, écrivait plus tard : « Quant à cette *Prag-* » *matique* qui est attribuée à *Saint Louis*, elle n'a pas » le sens qu'on prétend; d'ailleurs, elle fut, dit-on, » abrogée bien vite, par son auteur lui-même. »

Ce silence de l'Eglise, pendant plusieurs centaines d'années, a bien une autre importance que l'omission prétendue de mentions de la Pragmatique dans les documents de la France, non plus pendant les deux premiers siècles de son existence, mais seulement de 1269 à 1407, période où d'ailleurs, d'après ce qui a été dit ci-dessus, on a eu tort de ne pas reconnaître, dans les citations des Statuts de Saint Louis, l'ordonnance de 1269 qui a constamment plané sur la législation.

Disons même qu'il est impossible de rencontrer n'importe quelle loi, sur l'existence de laquelle on puisse produire un faisceau semblable de preuves.

III. Une règle importante de dialectique est la suivante :

Quand un document ancien et jouissant d'une longue possession d'authenticité, est produit dans une discussion juridique, ce document est présumé *vrai* et, pour être écarté, par le défendeur, doit être renversé par la preuve du *faux* : un simple doute ne suffit pas.

BALMÈS (34), dont certes les canonistes ne récuseront

(34) *El Criterio*, trad. par MANEC, sous le titre : *Art d'arriver au vrai*, édit. de Liége, 1851, p. 239.

pas l'autorité, applique cette maxime à la révélation, comme il aurait pu l'étendre aux Evangiles eux-mêmes : « Si l'impuissance où nous sommes de résoudre cer- » taines difficultés, suffisait, en toutes choses, pour jus- » tifier le doute, que pourrions-nous croire ? Où serait » la vérité ? Dans les sciences, dans les arts, jusque » dans les choses les plus simples de la vie, nous nous » heurtons à tout instant contre l'incompréhensible. » Doutons-nous pour cela ? Nous ne comprenons pas » tel phénomène ; mais des témoignages irrécusables » en attestent l'existence ; nous baissons la tête, nous » souvenant des limites étroites de notre raison. »

Déjà les auteurs classiques disaient : « dans les choses » anciennes, le *vraisemblable* peut être accepté comme » *vrai* (35). »

Cela a pris la forme d'adages judiciaires : « In anti- » quis enunciativa probant. In antiquis omnia præsu- » muntur solemniter acta. »

Tout acte de ce genre reste debout par lui-même, tant pour le fond (*enunciativa*) que pour la forme (*solemniter acta*), jusqu'à ce que l'on parvienne à détruire la présomption de vérité et d'authenticité par une contre-preuve directe de mensonge et de falsification (36).

En d'autres termes, *l'exceptio veritatis* rend invulnérables les actes anciens, produits anciennement, tant qu'on n'y oppose pas une preuve absolument et directement contraire.

Il en est ainsi surtout quand l'attaque, pour se montrer, a attendu, comme ici, que les pièces originales où la vérification aurait pu se faire, eussent disparu (incendie du Parlement de l'an 1618, où les minutes des anciennes ordonnances ont été anéanties).

Cette preuve contraire peut, il est vrai, résulter du texte même de l'acte, si l'on y relève des anachronismes flagrants de fond ou de forme ; alors les présomptions protectrices s'évanouissent.

Or, les canonistes eux-mêmes, battus sur ce point,

(35) TITE-LIVE, V, 21 : « In rebus antiquis, si quæ similia veri « sint, accipiantur pro veris. »

(36) PANDECTES BELGES, V° *Acte ancien*, n°s 7, 13, 29.

ont renoncé à continuer la lutte; dans la Pragmatique de Saint Louis, le texte échappe absolument à tout reproche d'anachronisme; les formules de chancellerie continuent seules à être attaquées.

Tout ce qu'on persiste encore à objecter, peut s'exprimer comme voici : Il est *invraisemblable* que la Pragmatique soit de Saint Louis; car, de son temps, le formulaire n'était pas, au début des actes : *ad perpetuam rei memoriam;* et à la fin : *universis justitiariis, officiariis et subditis nostris ac loca tenentibus*, etc.

Les reproches d'*invraisemblance* ne sont pas des preuves de *fausseté*. On connaît à cet égard la maxime de Boileau : Le vrai peut quelquefois...

Une simple explication, quelque peu plausible, une hypothèse même, suffit pour dissiper pareil reproche : l'*invraisemblable* disparaît quand le *possible* se laisse entrevoir; il n'est nullement nécessaire de fournir la preuve, d'ailleurs négative, du *non-faux*.

Il y a lieu d'insister sur ce point, depuis que, pour certains légistes — et des meilleurs cependant — « ce » qui n'était d'abord qu'une objection, est devenu une » raison sérieuse d'adopter l'opinion contraire (37). »

On a commencé par identifier, à tort, le *non-vraisemblable* et le *non-vrai;* on a fini par considérer le prétendu *non-vrai* comme synonyme de *prouvé faux*.

Reste donc uniquement à dissiper le reproche d'*invraisemblance* adressé à la Pragmatique, à raison de ses formules de chancellerie.

Le préambule a été impliqué mal à propos dans le reproche. Il est parfaitement dans le style du temps, à preuve que Philippe-le-Bel, à une trentaine d'années d'intervalle, emploie les mêmes expressions dans son ordonnance de 1302 : Ut auxilium et gratias omnipotentis » Dei... cujus solius ditioni et protectioni regnum sem- » per extitit et nunc esse volumus, etc. »

On a même soutenu que l'auteur de l'acte attribué à l'aïeul, l'avait calqué sur l'acte du petit-fils; cela prouve, par soi-même, que le langage employé est bien celui de l'époque...

(37) 1er fascicule, p. 20, note 37.

Quant à l'expression « ad perpetuam memoriam, » on a tort de la regarder comme un anachronisme, et de dire qu'elle était tout à fait inusitée du temps de Saint Louis...

D'abord, cette expression était bien du temps. Pour ne prendre que quelques exemples contemporains de 1269, citons la formule « ad perpetuam rei memoriam : » en 1265, dans la bouche de Clément IV (38) ; en 1267, au Concile de Vienne (39). et dans la confirmation des privilèges de l'Eglise du Puy-en-Velay (40) ; en 1268, au Concile de Londres (41).

De plus, si Saint Louis ne l'a pas employée au début d'un de ses actes, il s'en sert à la fin de son ordonnance de décembre 1230 « in perpetuam memoriam » (42).

Pourquoi, d'ailleurs, lui aurait-il été interdit de recourir à la formule dans un document concernant la cour de Rome qui, elle, en faisait usage à l'époque même ?

Reste uniquement en discussion le mandement final d'exécution.

Un examen, minutieux et approfondi, des expressions, locutions, tournures de phrase, qu'on lit dans la Pragmatique, a amené la trouvaille de toutes et chacune d'entre elles, en des documents du XIIIe siècle, contemporains de Saint Louis (43).

Le résultat de cet examen est absolument probant,

(38) D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 648 ; Cherubini, *Magnum Bullarium*, I, p. 134.

(39) Hardouin, *Conciles*, VII, p. 580.

(40) Martene et Durand, *Amplissima collectio*, II, p. 476 ; *Magnum Bullarium* (continuation éditée par Charpentier), IX, p. 73.

(41) Hardouin, VII, p. 615 ; au surplus, voir encore *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, pp. 386 et 388 (actes de 1261), etc.

(42) Isambert, I, p. 236.

(43) Cet examen a duré des semaines ; les notes prises à cet égard sont trop longues pour être reproduites ; mais elles seront déposées, à titre de contrôle, à la bibliothèque de la ville de Liége, annexée à celle de l'université.

tant pour le texte de la Pragmatique même (44), que pour les formules de chancellerie (45).

Cependant le mandement d'exécution a une nature particulière ; c'est ce qu'on appelle une « formule de » style », et il y a lieu de se montrer plus exigeant. Il ne suffit pas de signaler les expressions, soit isolées, soit même groupées ; il faut les retrouver toutes ou au moins la plupart d'entre elles, réunies, avec suite, telles qu'à une époque donnée, elles devaient sortir toutes seules de la plume des scribes.

Or, il n'y a pas à le nier, la perspicacité des savants de l'Ecole des chartes a mis ici en relief une *invraisemblance* fort embarrassante ; ils l'ont savamment démontré, et leur démonstration doit être acceptée comme l'expression exacte de la situation : la formule du mandement d'exécution de la Pragmatique n'appartient pas au temps de Saint Louis...

Mais voilà aujourd'hui que se révèle un fait nouveau qui explique le prétendu anachronisme, de la façon du monde la plus naturelle.

Ce fait positif — non plus une simple hypothèse qui aurait suffi — est celui de 1407.

Parlons-en plus en détail. Le Dauphiné avait été réuni à la France, au milieu du XIVe siècle ; mais avant l'assimilation complète, il se passa encore un demi-siècle, pendant lequel parurent un grand nombre d'ordonnances pour régler la situation, fort compliquée, à raison de la différence de mœurs, d'usages, etc.

(44) Il y a notamment une particularité notable : la Pragmatique se préoccupe spécialement de ne pas étendre au genre neutre, la concordance des qualificatifs, etc. Elle dit : « Exactio- « nes et onera impositæ vel imposita, libertates et privilegia « concessæ et concessa. » Cette particularité peut avoir existé à une autre époque ; mais il est au moins permis d'affirmer qu'elle avait cours au temps de Saint Louis : MATTHIEU PARIS (*Chronica majora*, VI, p. 312) dit, en 1256 : « Beneficium vel proventus « taxatum vel taxatus », et l'on rencontre en 1329 (HARDOUIN, VII, p. 1546), la forme : « Privilegia et libertates quæ et quas « habuerunt. »

(45) Ne pas oublier comme l'ont fait certains canonistes (voir 1er fascicule, p. 13, note 23), que « aucunement » employé isolément, est une affirmation.

En l'an 1407, on souleva la question de savoir si la Pragmatique sanction de Saint Louis, promulguée pour la France, avant la réunion, pouvait être rendue obligatoire pour le Dauphiné, Etat indépendant à la date de l'ordonnance et encore distinct, à certains égards, même depuis la réunion.

On allégua alors, dans le sens de l'affirmative, une raison générale. La Pragmatique n'était qu'une application des principes du droit public de la France, « nés » et enracinés avec la couronne; » d'où l'on tirait, comme conséquence, l'extension de plein droit de ces principes, sous peine de compromettre l'unité nationale, à toute partie du royaume ultérieurement annexée ; cela pouvait se soutenir, même dans le système d'union, personnelle plutôt que territoriale, de la France et du Dauphiné.

La Pragmatique de Saint Louis fut alors « aucune- » ment contredite et débattue, par ceux qui voulaient » diminuer et supprimer les libertés de l'Eglise galli- » cane » ; subsidiairement (comme on dirait en termes de procédure), les adversaires soutenaient que la Pragmatique n'était pas susceptible d'être étendue au Dauphiné, « pays distinct et séparé ».

La décision fut : « Après avoir, par le Roy Charles VI, » assemblé grand nombre des Seigneurs de son Conseil, » avec ceux des Etats de France et de Dauphiné, *fut la* » *dite Constitution* » (la Pragmatique de Saint Louis) « *remise en sa première splendeur et derechef enre-* » *gistrée au Parlement*, l'an 1407 » (46).

On a des exemples semblables d'anciennes ordonnances, confirmées par les successeurs de ceux qui les avaient rendues et, tout naturellement, le mandement d'exécution était la formule du temps de la nouvelle publication (47).

(46) *Preuves des libertés*, II, p. 1412, d'après un « Advis sur « un projet de lettres touchant la collation et provision des « bénéfices, etc. » (Extrait des Registres du Parquet, à l'année 1561).

(47) Exemple : la formule finale des ordonnances de Louis-le-Hutin, du roi Jean, ajoutées à la nouvelle publication de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1302 (De Laurière, I, pp. 368, 560; II, p. 463; III, p. 2).

Le lecteur voudra bien se remettre sous les yeux le mandement final de la Pragmatique, reproduit ci-dessus. C'est bien là le style de la chancellerie française, au commencement du XVe siècle.

En 1403, 1407, 1409, 1415, etc. (48), on trouve épars, dans les ordonnances, tous les éléments de cette formule.

Nous les rencontrons réunis, tous pour ainsi dire, dans certaine ordonnance postérieure de deux ans, précisément promulguée encore pour le même Dauphiné (49) : « justitiariis et officiariis nostris, presentibus et futuris, » vel eorum locum tenentibus, et eorum cuilibet, prout » ad eum pertinuerit, quatenus contenta teneant et adim- » pleant, ac teneri et observari et inviolabiliter adim- » pleri faciant, nihil in contrarium attentando vel » innovando, seu attentare, vel innovare permittendo... »

A raison, sans doute, de son caractère purement réglementaire, l'ordonnance de 1409 ne reproduit pas la sanction pénale de la Pragmatique « transgressores aut » contrafacientes... » ; mais nous ne manquerons pas de retrouver cela dans telle autre ordonnance du temps. Nous lisons, en effet, dans l'une d'elles : « Et quos con- » tra facere reppererint, graviter sic puniant, quod » ceteris cedat in exemplum... »

Ne poussons pas plus loin l'examen ; la preuve est faite : en 1407, lorsqu'on a ordonné d'enregistrer derechef la Pragmatique, on y a ajouté une formule en usage alors.

Il ne reste plus à justifier que les trois dernières lignes de la Pragmatique : la mention du sceau et la date.

La date appartient à l'ordonnance même et non au mandement d'exécution qui n'est pas daté.

C'est une anomalie ; mais devant la preuve du fait de la remise de la Pragmatique « en sa première splendeur », on peut se dispenser de chercher une explication. Peut-être cela est-il dû à une erreur de copiste : en tous cas, l'argument qu'on pourrait tirer de là, ne signifie pas

(48) Isambert, VII, pp. 67, 134, 156, 199 ; VIII, pp. 415, 587, etc.

(49) Comp. encore une autre ordonnance pour le Dauphiné de 1411 (De Laurière, cont. par Secousse, IX, p. 490).

grand'chose en lui-même; isolé, comme il l'est, il ne pourrait suffire, d'après la règle de BALMÈS, citée plus haut, à prouver la non-authenticité.

Quant au sceau, non pas *imprimé* sur la minute, mais *appendu* (pour plus de solennité, sans doute), il suffit, pour repousser toute objection d'anachronisme, de montrer que ce n'était pas là une nouveauté du temps de Saint Louis.

On ne cherchera pas longtemps : une charte du XIe siècle fournit l'exemple désiré (50).

IV. Conquête importante, sans doute, que d'avoir fait remonter avec certitude une mention positive et directe de la Pragmatique, à l'année 1407 ; le lecteur n'oubliera pas que déjà on l'avait conduit jusqu'à cette époque même, en lui disant (51) : « La Pragmatique, si elle est » factice, n'a pas été fabriquée depuis 1406. »

C'est quelque chose que de pouvoir affirmer l'existence de l'ordonnance de Saint Louis, au moment même où le Parlement, en septembre 1406 (52), supprime les levées de fonds de la Cour de Rome, et reproche à celle-ci, avec une précision remarquable, de n'avoir pas accompli les conditions qui se trouvent énumérées dans l'article 5 de la Pragmatique ; au moment encore où le même Parlement, le 18 février suivant (1406, v. st.), règle l'exécution de l'ordonnance de septembre (53). On ne pourra plus, désormais, argumenter de l'omission du nom de Saint Louis dans des ordonnances qui, disait-on, parlaient bien du Roi Joas...

Mais ce n'est pas seulement la constatation d'une date qui résulte de là.

Le document nouvellement découvert, prouve que la Pragmatique, en 1406, a fait l'objet d'un débat contradictoire d'où l'authenticité de l'ordonnance est sortie victorieuse ;

Que la Pragmatique fût alors enregistrée au Parlement;

(50) *Chronicon Gottwicense*, I, pp. 282 et 292.
(51) 1er fascicule, p. 16.
(52) ISAMBERT, VII, p. 121.
(53) IBID., p. 133.

Enfin qu'un enregistrement antérieur avait été effectué.

Ces trois points, d'où la conclusion sera déduite ci-après, résultent de la narration du fait de 1407, retrouvée dans les registres du parquet de l'an 1561.

Voici d'abord l'exposé : « Il est certain... par les pri-
» vilèges, franchises, libertés de l'Eglise gallicane qui
» sont nées et enracinées avec la couronne de France,
» mesmes par une Constitution de Saint Louis de l'an
» 1267 (*sic*), que, à toutes prélatures, bénéfices, digni-
» tés de ce Royaume qui sont électifs, doit estre pour-
» veu par élection, et aux bénéfices non électifs, par
» collation et présentation des collateurs et patrons
» ordinaires, cette Constitution observée et confirmée
» par ses successeurs Roys et jusque au temps du Roy
» Charles VI, qu'elle fut aucunement contredite et dé-
» battue par ceux qui vouloient diminuer et supprimer
» les dites libertés de l'Eglise gallicane et entre autres
» choses, prenans et fondans leurs arguments pour le
» regard du Dauphiné, lequel ils prétendoient, en tout
» événement, ne devoir estre compris sous les privilèges
» de l'Eglise gallicane, comme estant pays distinct et
» séparé... »

L'histoire nous indique ces opposants ; ce sont les prélats du Dauphiné qui, en 1407 (54), dans leurs diocèses de Vienne et d'Embrun, de Valence, de Grenoble et de Gap, refusaient de payer les impôts du royaume, ayant pour objet de rétablir l'union dans l'Eglise, et à l'égard desquels, en 1411 (55), on était obligé de rappeler, d'autre part, par une disposition spéciale, l'édit de 1406 prohibant le payement des tributs prélevés par la cour de Rome sur le clergé français.

C'était précisément le contraire du système de Saint Louis.

Il fallut, à l'égard du clergé d'une contrée réunie à la France depuis la Pragmatique, se livrer à un examen contradictoire de ce document qui, pour la France, avait établi en même temps la règle : les aides du clergé

(54) De Laurière (cont. par Secousse), IX, 277 (ordonnance du 3 janvier 1407).

(55) Ibid., p. 614 (Id. du 28 juin 1411).

payées au Roi,—et l'exception : payement de subsides à la Cour de Rome, seulement quand le Roi et l'Eglise de France y consentiraient.

Or, la contradiction et le débat, par ceux qui voulaient supprimer et diminuer (56) les libertés de l'Eglise de France, aboutirent à la décision déjà connue et ici rappelée : « Après avoir par le dit Roy Charles VI, assemblé » grand nombre des Seigneurs de son Conseil avec ceux » des Estats de France et de Dauphiné, fut la dite Con- » stitution » (la Pragmatique de Saint Louis) « remise en » sa première splendeur et derechef enregistrée au Par- » lement, l'an 1407. »

Voilà donc la formalité de l'enregistrement dûment constatée, et l'on n'a plus à suspecter DUMOULIN, DU TILLET et autres, qui affirment avoir vu l'ordonnance de Saint Louis dans les registres du Parlement, ni l'évêque BASIN qui déclare avoir eu, sous les yeux, la Pragmatique elle-même (sinon la minute, au moins une expédition en due forme, d'après les registres du Parlement.)

L'enregistrement de 1407 coupe court à toute discussion sur la prétendue fabrication de la Pragmatique de Saint Louis, à l'occasion de la Pragmatique de Bourges, décrétée seulement en 1438.

Mais le lecteur aura fait attention au mot *derechef* : il y avait eu antérieurement un premier enregistrement, et cet enregistrement datait d'assez longtemps, pour être devenu suranné et pour devoir être renouvelé.

Trente ans, ce n'est guère pour une surannation ; on peut le dire avec certitude : l'enregistrement était plus ancien que l'an 1378, date du schisme d'Occident qui, d'après CHARLAS (57), fut l'occasion des prétentions gallicanes appuyées par la fabrication de la fausse Pragmatique de Saint Louis.

Mais sera-ce cinquante ans, cent ans ? Le premier enregistrement datait-il du temps même de Saint Louis ? Nous n'avons plus à nous préoccuper de cela : s'agit-il d'un enregistrement effectué en 1315, même en 1351 seulement (dates des renouvellements de l'ordonnance

(56) Interversion intentionnelle pour rétablir la concordance des termes « contredire » et « débattre ».

(57) *Tractatus de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*, 1689, p. 49.

de Philippe-le-Bel pour la réformation du royaume, citée en même temps que la Pragmatique de Saint Louis, dans les documents du XVe siècle), la chaîne des temps qu'on soutenait être brisée, est rétablie, et l'on ne peut plus contester la vérité de ce que disait l'archevêque JEAN JUVÉNAL DES URSINS : Charles VI, en 1406 et en 1398, et d'autres rois avant lui, avaient approuvé la Pragmatique de 1269.

Les affirmations du Parlement, en 1463 et 1465, au sujet de la réalité de la Pragmatique de Saint Louis et de la relation qu'ont avec elles les ordonnances de ses successeurs sur les libertés de l'Eglise gallicane, doivent donc aujourd'hui être admises comme l'expression absolue de la vérité historique, et l'on ne peut que s'étonner de la témérité des dénégations tardives des canonistes modernes.

Les savants de l'École des chartes, et notamment M. PAUL VIOLLET, verront avec satisfaction se dissiper le brouillard si bien observé par eux, et apparaître en pleine lumière l'authenticité de la Pragmatique de Saint Louis, que ce brouillard avait cachée à leurs regards.

V. Comme le disait très bien RENAN, « la controverse » religieuse est toujours de mauvaise foi, sans le savoir » et sans le vouloir. Il ne s'agit pas pour elle de discu- » ter avec indépendance, de chercher avec anxiété ; il » s'agit de défendre une doctrine arrêtée, de prouver » que le dissident est un ignorant ou un pervers. Ca- » lomnies, contre-sens, falsification des idées et des » textes, raisonnements triomphants sur des choses que » l'adversaire n'a pas dites, cris de victoire sur des er- » reurs qu'il n'a pas commises, rien ne paraît déloyal » à celui qui croit tenir en main les intérêts de la vérité » absolue. »

C'est ce qui est arrivé à propos de la Pragmatique de Saint Louis.

On a fait d'une question mixte, celle des pouvoirs de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise, en matière temporelle, une question religieuse, et comme on se heurtait à un acte de Saint Louis, on s'est acharné contre cet acte avec le

même fanatisme que s'il s'était agi d'une vérité de dogme, méconnue par un hérétique.

De même qu'on s'est assimilé et qu'on cite partout l'opinion de TAINE sur la mainmise nationale des biens ecclésiastiques en 1789 (58), de même l'opinion de M. PAUL VIOLLET a été répétée à outrance...

On pourra ainsi encore prendre acte de la reconnaissance faite ci-dessus, que la formule du mandement d'exécution de la Pragmatique n'appartient pas au temps de Saint Louis ; mais on divisera sans doute l'aveu et l'on n'aura garde de parler de ce qui l'explique...

Les canonistes, en effet, contestent tout ce qui les embarrasse.

Ils considèrent comme une « misérable pièce, évidem- » ment apocryphe, connue comme telle depuis long- » temps », les instructions de Saint Louis en 1247, à son ambassadeur envoyé vers le Concile de Lyon, comme si le document, découvert seulement en 1657, et trouvé annoté de la main de MATTHIEU PARIS, mort en 1259, pouvait avoir été forgé pour les besoins de la présente cause.

La Pragmatique elle-même, ils la rejettent comme fausse, parce qu'elle gêne les prétentions actuelles de l'Eglise.

L'*Histoire de Saint Louis*, par JOINVILLE, dont on vient de publier le texte, « aujourd'hui complet et pur » de tout mélange » (59), rapporte des faits nouveaux, entre autres certaines réponses de Saint Louis à l'archevêque de Reims, et aux évêques de Chartres et de Châlons, qu'on citerait bien utilement ici. Or, déjà l'on voit poindre de la part d'un jésuite, rudement secoué par M. NATALIS DE WAILLY, un système de démentis quant aux faits contrariant les canonistes (60).

L'évêque BASIN, de Lisieux, prélat distingué et historien exact, a parlé de la Pragmatique, comme l'ayant vue ; on va jusqu'à supposer que c'est lui le faussaire. Heureusement pour sa mémoire, qu'avant sa naissance

(58) BELG. JUD., 1889, p. 627.
(59) JOINVILLE, édit. citée, préface, p. II.
(60) IBID., pp. XXIV et XXVII.

qui est de 1412 (61), la Pragmatique avait été « derechef enregistrée au Parlement », en 1407.

SLEIDAN et FR. DE VARGAS, qui assistèrent au Concile de Trente, sont gênants par leur déclaration de ce qui s'y est passé : le premier est un imposteur ; les lettres du second ont été falsifiées...

DE THOU, le plus vrai de nos historiens, d'après l'expression de WEISS ; que BOSSUET appelle le « grand auteur », le « fidèle historien » (62), s'entend accuser deux fois de mensonge et même de mensonge manifeste, pour avoir reproduit une harangue dont PALLAVICINO lui-même, le contradicteur de FRA PAOLO, parle comme ayant été prononcée au Concile de Trente.

Le fait de l'an 1407 a été produit d'après une délibération des Gens du roi, extraite des registres du parquet, par DUPUY, savant à qui l'on doit la reproduction de tant de documents des archives du Parlement. Il y a lieu de s'attendre à une accusation de faux contre ce document et d'un démenti donné au témoignage des biographes de DUPUY : *summa fides, summa sincerítas* (63).

Mais il faudra que les canonistes nous expliquent l'intérêt qu'auraient eu les légistes, en 1561, à créer la narration du fait de 1407.

Les canonistes qui ont essayé de tirer parti du silence gardé prétendûment par les rois de France, pendant les deux siècles qui suivirent la Pragmatique, sont aujourd'hui absolument battus.

L'attaque est désormais portée contre eux-mêmes ; ils ont à se défendre, et on leur adresse la demande bien légitime que voici :

Pourquoi la cour de Rome, touchée trois fois au XVIe siècle, dont deux fois en plein Concile de Trente, d'une menace de remettre en vigueur la Pragmatique de Saint Louis, n'a-t-elle pas ouvert la bouche pour protester contre ce document, s'il était faux ?

On ne découvre qu'une explication de ce silence : Rome savait, par ses archives, que la Pragmatique existait, et elle n'avait rien à dire contre l'authenticité du document.

(61) *Gallia christiana*, XI, p. 795. (LAROUSSE indique l'an 1402.)